

Ms 1660



COPIES

DE DOCUMENTS D'ARCHIVES

SUR L'UNIVERSITÉ,

LES COLLÈGES

ET LA CHAPELLE DE LA SORBONNE

Lettre autog. du recteur Rousselle
Lundi 5 août

4

Rapport sur les candidats au poste
d'administrateur du Collège Britannique
à l'emplacement de Walsby
(Parker; - Mac Nully; - Kearney
et Ferris.)

1.

Lettre de Guignot à l'abbé Nicolle.
Janv. 1821

3

Copies.

5

Rapport sur les établissements
d'Instruction publique
Arch. Nat. AF IV^x 173

6

Lettre de Fontanes 28 mars 1808.
à l'Empereur AF IV^{cart} (1030) 1050
pièce 22

27

Projet de décret pour mettre en activité
l'université Impériale. (du 26 mars 1808)
A.F. IV ph. 2406

29

Lettre de Fontanes 23 mars 1808
pour présenter les candidats à la place de
Conseiller à Vie de l'université
AF (1030) 1050
cart pièce 23

31

Lettre de Crestel 24 mars 1809
AF (1030) 1050
10^e dem. pièce 44

32

Projet présenté par le Ministre de
l'Intérieur. Serment de fidélité
à l'Empereur

33

Extrait de compte Rendu d'un tournoi
du préfet dans le Dep^t de l'Orne 1809
AF IV (1030) 1050
10^e dem. pièce 45

34

Projet d'ouverture de la Rue des
Ecoles de l'École de médecine au
Jardin de Pontes
par L.R. Frauch et A. Portet
1849

36

Requête de J.B Dumas, doyen
de la Faculté de Sciences sur
l'élargissement de la rue du quartier des
Sicols 12 décembre 1848

44

Observations de l'archichancelier
sur le projet de reorganisation de
l'université
AF IV (1030) 1050
10^e dem. pièce 63

50

Liste de 30 personnes proposés pour
la Place de Conseiller à Vie par le directeur
d'Instruction Publique AF IV 2406

55

Autre liste ... proposée par le
Ministre de l'Intérieur
AF IV 2406

57

Mémoire sur l'aménagement
de la Salle de Conseil et
l'Appartement et Salon de Recteur
vers 1821

59

Rapport non signé sur le projet
de reorganisation de l'enseignement
dans les Ecoles

63

Rapport de Fontanes sur le
projet de décret de l'université
Impériale 26 mars 1808
AF IV 2406 cart 330

74

Liste de candidats au poste de
Conseiller par l'Instruction Publique
présentée par Fontanes. avec
appréciations. 23 mars 1808
AF IV (1030) 1050
pièce 24

81

Autre liste de candidats au poste
de conseiller avec approbations.

85

30 mars 1808

AF IV 2406

Pièces imprimées

Edict de février 1763 portant
réglement pour les collèges qui ne
dépendent pas de l'Université

89

Arrêt du Parlement du 29 janvier
1765 portant règlement

93

à 102

Documents sur la Chapelle de la
Sorbonne

Extraits de Procès-verbaux de Jeanus de
Duesnoie . 17 et 18 primaire an II

103

Procès-verbal de l'enlèvement de
Cercueils et plombs dans la Sorbonne ...
Archives de la Seine

107

Jean Bonneau
juillet 1940

AF. IV. 1050
10-22
p. 63



Observations de L'Archevêque Chancelier

Le Chapitre 1^{er} de ce projet a été adopté dans des séances tenues en présence de Sa Majesté

On a cherché à remplir les intentions qu'Elle avoit manifestées.

1^o De Donner le plutôt possible à l'Université ses Etablissements dont elle a besoin, pour qu'on puisse se passer du secours des Etablissements particuliers, (Lettres 1. et 2)

2^o De concentrer l'Enseignement dans l'Université et de réduire à cet effet, au plus bas degré, celui que les élèves reçoivent dans les Maisons particulières d'éducation;

3^o De mettre entièrement sous le régime et sous l'autorité de l'Université, les écoles où l'on élève les jeunes gens qui se destinent à l'état Ecclésiastique, en leur laissant néanmoins des formes un peu différentes, mais en leur ôtant le titre de petits Séminaires. Le Ministre des Cultes s'est rendu au Conseil d'Etat, dans le dessein de faire quelques observations sur les dispositions arrêtées. Lecture faite du procès-verbal, le Ministre a reconnu que la rédaction étoit conforme à ce que Sa Majesté avoit ordonné et il n'a donné aucune suite à son insistance.

On auroit voulu rattacher à l'article 35, le Règlement que Sa Majesté a ordonné de rédiger pour fixer aussi bas que possible la rétribution que payent les externes. Mais il a été observé que ce changement ne peut être fait que lorsque le Ministre aura proposé des moyens pour solder, d'une autre manière,



Les Dépenses qui sont payées sur les retributions actuelles.

La Volonté exprimée par la Majesté de favoriser l'éducation Domestique se trouve assurée par les Dispositions de l'article 26.

Les paragraphes 2 et 3 Du titre 1^{er} Du Chapitre 2. sont le résultat d'une longue Discussion.

Le projet présenté par la section constituait le Conseil de l'Université, indistinctement juge, soit en matière de comptabilité, gestion et administration de ses membres et agents, soit en cas d'action à exercer pour la vérification, liquidation et paiement des Droits qui lui sont dus.

Dans les Deux hypothèses, le jugement serait devenu exécutoire sur les biens du condamné, par un simple exequatur Du Président Du Tribunal civil.

Le Tribunal aurait prononcé sur les moyens d'opposition, d'exception ou de nullité contre l'exécution, mais sans avoir le Droit de réformer le jugement. Cependant ce jugement peut être unique, et l'Université ne doit pas être juge et partie.

Il y aurait en recours au Conseil D'Etat contre les jugemens rendus par l'Université, en matière de comptabilité.

Ce système a été combattu, en ce sens qu'il soumettrait indistinctement à la Jurisdiction de l'Université, les biens qui pourraient avoir des Droits sur les biens Du redevable.

On est convenu que le Décret aurait ce résultat, mais l'on soutenait que, sans cette étendue de pouvoir, l'Université perdrait souvent, ou Du moins percevrait très tard les redevances que lui payent les maîtres de

pension et que pour faire ces rétributions, il faut entrer dans des détails minutieux qu'elle seule peut bien connaître et saisir; qu'au reste le régime de l'Université est purement administratif, et que déjà l'article 77. Du Décret Du 17. mars 1808. avait chargé ce corps d'arrêter les comptes et de prononcer sur les Débats qu'ils peuvent faire naître.

Il a été répondu que dans le système de l'Université l'on confondait le pouvoir d'arrêter les comptes de ceux qui auroient des deniers, pouvoir que personne ne conteste à l'Université, et que le Décret Du 17. Mars lui donne, avec le recouvrement des droits;

Que dans ce dernier cas, s'il s'élève une contestation où l'Université n'est que Demanderesse, et que, dès lors, elle ne doit pas juger, du moins sans appel.

Cette distinction a été adoptée.

Cependant, afin de prévenir l'inconvénient des retards le projet autorise le Recteur à décerner des contraintes qui sont exécutoires par provision.

Dans la même vue, on considère la décision de l'Université, comme jugement de première instance dont l'appel peut être relevé devant la Cour Impériale. Cette attribution dont le Conseil de l'Université a reconnu les avantages, rentre dans l'opinion souvent manifestée par Sa Majesté d'utiliser l'établissement des Cours Impériales, en leur faisant connaître d'une foule de matières pour lesquelles on ne sait à qui s'adresser.

Sa Majesté retrouvera dans le titre I, du même chapitre des dispositions qu'elle a, en quelque sorte dictées Elle-même.

On voit Demander qu'il fut accordé un Délai
D'un an pour former les écoles non autorisées, (Art 58)

On se fonde sur ce que,

1^o - il paroissoit D'un De priver tout à coup les
instituteurs D'un état qu'ils avoient embrassé D'après la
liberté accordée à tous, avant la formation de l'Université.

2^o - Que dans les pays nouvellement réunis, il
fallait que le Grand maître eut le tems De connaître
la situation Des choses, avant D'accorder ou De refuser
Des autorisations.

Le Conseil a pensé que les Instituteurs étoient
avertis Depuis plusieurs années que l'autorisation
leur étoit nécessaire, le Délai D'un an ne devoit
que Donner une prime à la Désobéissance.

Qu'au reste, il faut qu'une Maison, où l'on
professe De mauvais principes fut fermée sur le champ.

Du à l'égard Des pays réunis, le Grand Maître
pourroit Donner Des autorisations provisoires, jusqu'à
ce qu'il fut assez instruit pour statuer définitivement
et que, dans tous les cas, les lois françaises n'étoient
exécutées dans les pays réunis, qu'après que la
publication en a été ordonnée, les instituteurs De
ce pays, jouissent Des mêmes Délais que ceux De
l'ancienne France.

Le Chapitre .7. a donné lieu D'examiner si les
Docteurs et les Corps académiques Deroient assister
aux Cérémonies publiques.

La retraite et l'étude étant le partage Des
hommes voués à l'enseignement, il n'auroit peut être fallu
pour les maintenir dans l'esprit De leur état, ne
point les faire figurer dans Des Cérémonies qui leur
sont étrangères; Il en étoit ainsi sous les anciennes

Universités.

Néanmoins comme l'usage s'est introduit
d'y appeler tous ceux qui ont quelque importance
dans l'Etat, on a craint qu'une exception ne
désconsidérât les membres de l'Université.

Seulement, on a borné l'admission au Recteur
et aux membres principaux, et on a réglé
leur rang, de manière qu'ils ne marchassent qu'après
le Maire et le Corps municipal. M. le Grand-
Maître réclame contre cette disposition. Il
voudrait que le Recteur eut rang immédiatement
après les Evêques. Le Conseil n'a pu adopter
une telle proposition, qui plaçant les recteurs
de l'Université au dessus des Maires et des Présidents
des Tribunaux Civils, aurait le double inconvénient
de déprimer ces derniers fonctionnaires, et d'accorder
la préséance sur des officiers nommés par
l'Empereur, à des fonctionnaires nommés par le
Grand-Maître.
